



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2026/027

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal d'une part et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°2026DAD019 en date du 08 avril 2026 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2026DAD023 en date du 08 avril 2026 relative à la convention d'attribution de minibus municipaux affectés à l'usage associatif ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de minibus municipaux, au profit des associations communales, dans le cadre de leurs activités ;

Considérant que dans sa rédaction actuelle l'article 7 de la convention, dans son dernier alinéa prévoit que tout déplacement devant s'effectuer à plus de 300 kms de la commune, devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle écrite 2 mois avant la date souhaitée, auprès de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il convient de modifier la disposition précitée afin de permettre aux associations se déplaçant au-delà de 300 km de ne pas attendre le délai de 2 mois pour l'utilisation du minibus ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 7 de la convention d'attribution de minibus municipaux affectés à l'usage associatif le mot «exceptionnelle» et l'incise «2 mois avant la date souhaitée» sont supprimés.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,
Le 17 avril 2026

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **17 AVR. 2026**
Et publication le **17 AVR. 2026**

Le Maire
Olivier NOGUES

